



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.02.2004
COM(2004) 94 final

2004/0030 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position de la Communauté au sein du conseil conjoint UE-Mexique
concernant la libéralisation du régime tarifaire de certains produits énumérés à
l'annexe II de la décision 2/2000 du conseil conjoint UE-Mexique**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans son annexe III, qui met en œuvre les règles d'origine préférentielles, l'accord de libre-échange UE-Mexique¹ prévoit un nombre limité de clauses de *rendez-vous* afin de prolonger (ou d'évaluer l'opportunité de prolonger) l'application des règles d'origine temporaires négociées par les parties comme exception aux règles d'origine préférentielles normales².

À l'initiative du Mexique, les parties ont étudié la possibilité de proroger la règle d'origine temporaire applicable à certains produits chimiques relevant des positions 2914 et 2915 et originaires du Mexique, d'une période supplémentaire de trois ans. La discussion a abouti à un accord sur une telle prorogation et le Mexique a accepté, à titre de compensation, d'accélérer l'élimination progressive des droits de douane sur certains produits chimiques originaires de la Communauté.

Concrètement, cet accord permettra, d'une part, de maintenir le régime préférentiel prévu par l'accord de libre-échange UE/Mexique, en vertu duquel, depuis le 1^{er} janvier 2003, tous les produits industriels originaires du Mexique bénéficient d'une franchise de droits, pour certains produits chimiques relevant des positions 2914 et 2915, originaires du Mexique. (On estime que le courant d'échanges pour ces produits a atteint une valeur de 62 millions d'euros en 2002). D'autre part, les produits chimiques originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe du projet de décision du conseil conjoint, bénéficieront d'un régime de franchise de manière anticipée par rapport au calendrier approuvé de désarmement tarifaire: 2005 et 2007. (On estime que les courants d'échanges pour ces produits ont atteint une valeur de 40 millions d'euros en 2002).

La Commission recommande, par conséquent, au Conseil d'adopter la décision ci-jointe du Conseil comme position commune de l'UE sur la décision susmentionnée du conseil conjoint UE/Mexique et cela, le plus rapidement possible afin de permettre aux produits concernés de l'UE de bénéficier d'une admission en franchise au Mexique.

¹ JO L 157 du 30.6.2000, page 10

² OJ L 245 du 29.9.2000, page 953 (ANNEXE III)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position de la Communauté au sein du conseil conjoint UE-Mexique
concernant la libéralisation du régime tarifaire de certains produits énumérés à
l'annexe II de la décision 2/2000 du conseil conjoint UE-Mexique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

DÉCIDE:

Article unique

D'adopter, comme position de la Communauté au sein du conseil conjoint UE-Mexique, le projet de décision ci-joint.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

PROJET DE

DÉCISION DU CONSEIL CONJOINT UNION EUROPÉENNE-MEXIQUE

N°.../2004

du [...]

accélérant l'élimination des droits de douane sur certains produits énumérés à l'annexe II de la décision 2/2000 du conseil conjoint UE-Mexique

LE CONSEIL CONJOINT,

vu l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 décembre 1997³;

vu la décision 2/2000 du conseil conjoint UE-Mexique du 23 mars 2000 (ci-après "décision 2/2000") et notamment son article 3, paragraphe 5⁴;

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 5, de la décision 2/2000 autorise le conseil conjoint à prendre des décisions afin d'accélérer la réduction des droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles 4 à 10, ou à améliorer autrement les conditions d'accès prévues à ces articles;
- (2) Ces décisions annulent et remplacent les modalités énoncées aux articles 4 à 10 pour le produit concerné,

DÉCIDE:

Article premier

Le Mexique accélère l'élimination des droits de douane applicables à certains produits énumérés à l'annexe II de la décision 2/2000, originaires de la Communauté, conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision annule et remplace les modalités énoncées aux articles 4 à 10 de la décision 2/2000 en ce qui concerne les importations au Mexique des produits concernés.

³ JO L 276 du 28.10.2000, page 45

⁴ JO L 157 du 30.6.2000, page 10

Article 3

La présente décision entre en vigueur 60 jours après son adoption.

Fait à [...]

Par le conseil conjoint

ANNEXE

Produits originaires de la Communauté pour lesquels le Mexique élimine les droits de douane à la date d'entrée en vigueur de la présente décision⁵

Fracción mexicana	Descripción
2833.29.01	Sulfato de cobalto.
2833.29.02	Sulfato ferroso anhidro, grado farmacéutico.
2909.19.02	Éter butílico.
2909.19.99	Los demás.
2909.49.02	3-(2-Metilfenoxi)-1,2-propanodiol (mefenesina).
2909.49.05	Alcohol 3-fenoxibencílico.
2909.49.07	Tetraetilenglicol.
2915.60.01	Ácido butanoico (Ácido butírico).
2915.60.02	Butanoato de etilo (Butirato de etilo).
2915.60.03	Diisobutanoato de 2,2,4-trimetilpentanodiol.
2918.14.01	Ácido cítrico.
2918.15.01	Citrato de sodio.
2918.15.99	Los demás.
2918.22.01	Ácido O-acetilsalicílico.
2918.22.99	Los demás.
2918.23.01	Salicilato de metilo.
2929.10.03	Difenilmetan-4,4'-diisocianato.
2929.10.99	Los demás.
3006.80.01	Desechos farmacéuticos.
3503.00.01	Gelatina, excepto lo comprendido en las fracciones 3503.00.03 y 04.
3503.00.02	Colas de huesos o de pieles.
3503.00.03	Gelatina grado fotográfico.
3503.00.04	Gelatina grado farmacéutico.
3503.00.99	Los demás.
3809.92.01	Preparaciones de polietileno con cera, con el 40% o más de sólidos, con una viscosidad de 200 a 250 centipoises a 25° C, y con un pH de 7.0 a 8.5.
3809.92.02	Preparación constituida por fibrilas de polipropileno y pasta de celulosa, en placas.
3811.21.02	Derivados de ácido y/o anhídrido poliisobutenil succínico, incluyendo amida, imida o ésteres.
3811.21.06	Sales de O,O-dihexil ditiofosfato de alquilaminas primarias con radicales alquilo de C10 a C14.
3811.29.02	Derivados de ácido y/o anhídrido poliisobutenil succínico, incluyendo amida, imida o ésteres.

⁵ Le terme "Únicamente" (uniquement) indique que la désignation ne vise que la modalité du produit faisant l'objet de la mesure d'accélération au sein de la position tarifaire. Il équivaut à l'expression "ex-out" dans la terminologie de l'OMC.

3811.29.06	Sales de O,O-dihexil ditiofosfato de alquilaminas primarias con radicales alquilo de C10 a C14.
3823.70.99	Los demás.
3824.90.01	Preparaciones borra tinta.
3824.90.03	Desincrustantes para calderas, a base de materias minerales, aún cuando contengan productos orgánicos.
3824.90.06	Soluciones anticoagulantes para sangre humana en envases iguales o menores a 500 cm ³ .
3824.90.07	Preparaciones para impedir que resbalen las poleas.
3824.90.08	Aceites minerales sulfonados, insolubles en agua.
3824.90.09	Indicadores de temperatura por fusión.
3824.90.10	Conservadores de forrajes a base de formiato de calcio y nitrato de sodio.
3824.90.13	Composiciones a base de materias minerales para el sellado y limpieza de radiadores.
3824.90.15	Composiciones a base de materias vegetales para sellado y limpieza de radiadores.
3824.90.34	Preparación antiincrustante o desincrustante del concreto.
3824.90.35	Preparación a base de carbón activado y óxido de cobre.
3824.90.38	Preparación a base de alúmina, silicatos y carbonatos alcalinos y carbono.
3824.90.45	Mezcla a base de politetrafluoroetileno y sílica gel.
3824.90.51	Esteres metílicos de ácidos grasos de 16 a 18 átomos de carbono; ésteres acéticos y tartáricos de monoglicéridos de ácidos grasos; mezclas de ésteres dimetílicos de los ácidos adípico, glutárico y succínico.
3824.90.59	Mezclas orgánicas, extractantes a base de dodecilsalicilaldoxima, con alcohol tridecílico y keroseno.
3824.90.61	Ácidos bencensulfónicos mono o polisustituidos por radicales alquilo de C10 a C28.
3824.90.62	Mezcla de alcoholes conteniendo, en promedio, isobutanol 61%, n-pentanol 24%, metil-2-butanol 12% y metil-3-butanol 1-3%.
3824.90.72	Preparación selladora de ponchaduras de neumáticos automotrices, a base de etilenglicol.
3824.90.99	Los demás. Únicamente: Mezclas de aditivos para proceso. Preparaciones antiestáticas. Modificantes de superficie.
3825.30.01	Desechos clínicos.
3825.41.01	Halogenados.
3825.61.03	Que contengan principalmente caucho sintético, o materias plásticas.
3825.61.99	Los demás.
3825.69.99	Los demás.

FICHE FINANCIÈRE				
			DATE: 1er décembre 2003	
1. LIGNE BUDGÉTAIRE:			CRÉDITS:	
2. INTITULÉ: Consultation interservices sur l'accélération de l'élimination des droits de douane perçus par le Mexique sur certains produits chimiques originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe II de la décision 2/2000 du conseil conjoint UE-Mexique (accord de libre-échange UE/Mexique)				
3. BASE LÉGALE: Article 133 du traité CE				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: Dans le cadre de la présente décision du conseil conjoint UE/Mexique, le Mexique accélérera l'élimination des droits à l'importation perçus sur certains produits chimiques originaires de la Communauté.				
5. INCIDENCE FINANCIÈRE	PÉRIODE DE 12 MOIS (millions EUR)	EXERCICE EN COURS [n] (millions EUR)	EXERCICE SUIVANT [n+1] (millions EUR)	
5.0 DÉPENSES - IMPUTÉES SUR LE BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - IMPUTÉES SUR LES BUDGETS NATIONAUX - AUTRES				
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - AU NIVEAU NATIONAL				
	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES				
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES				
5.2 MODE DE CALCUL:				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI NON	
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI NON	
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE			OUI NON	
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			OUI NON	
OBSERVATIONS: L'accélération de l'élimination des droits de douane qui frappent les produits considérés concerne des produits originaires de l'UE importés au Mexique; elle n'a, par conséquent, aucune incidence sur le budget communautaire.				